

AR PREFECTURE

006-210600110-20210611-210617-AR  
Reçu le 11/06/2021



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE POLICE, DE SECURITE ET  
D'EXPLOITATION DES PLAGES NATURELLES DE LA COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER  
MODIFICATIF N°1**

N° : **210617**

DATE D’AFFICHAGE : **11 JUIN 2021**

Le Maire de la Ville de Beaulieu sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-11 et L.2212-2 et suivants, les articles L.2213 à L.2215 et L2224-16,

Vu le Code de l’Environnement,

VU le Code de l’urbanisme, notamment les articles L.121-23 à L.121-24 et R.121-5 à R.121-6, relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l’arrêté préfectoral n° 97-000161 du 24 avril 1997 portant réglementation de l’organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,

Vu l’arrêté n° 79/2020 du Préfet Maritime du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 m bordant la commune de Beaulieu sur Mer,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant attribution au profit de la Métropole Nice Côte d’Azur de la concession des plages naturelles situées sur la commune de Beaulieu sur Mer,

Vu le cahier des charges réglementant ladite concession en date du 07 octobre 2019,

Vu l’arrêté municipal n° 200413 du 17 avril 2020 règlementant la baignade et les engins de plage dans la bande littorale maritime des 300 m bordant la commune de Beaulieu sur Mer,

Vu l’arrêté municipal n° 150801 du 03 août 2015 modifié portant interdiction d’utiliser, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, des appareils à fumer des substances incandescentes sur les plages de la Baie des Fourmis et de la Petite Afrique,

Vu l’arrêté municipal n° 210510 du 07 mai 2021 portant règlement de Police de sécurité et d’exploitation des plages naturelles de la commune de Beaulieu sur Mer,



Considérant que dans l'arrêté municipal n°210510 du 07 mai 2021 portant règlement de Police de sécurité et d'exploitation des plages naturelles de la commune de Beaulieu sur Mer, il est précisé notamment à l'article 5 que la surveillance des plages publiques est assurée du 15 juin au 15 septembre de chaque année par les postes de surveillance de baignade situés à la plage de la Petite Afrique et à la plage de la Baie des Fourmis.

Considérant que les dates de début et de fin de la surveillance des plages publiques changent chaque année en fonction du calendrier.

Considérant que pour la saison 2021, la surveillance des baignades est assurée du 12 juin au 12 septembre 2021.

### DECIDE

**Article 1 :** L'article 5 de l'arrêté municipal n°210510 du 07 mai 2021 portant règlement de Police de sécurité et d'exploitation des plages naturelles de la commune de Beaulieu sur Mer est modifié comme suit :

« Chaque établissement de bains est tenu d'assurer à ses frais la surveillance de la surface attribuée. Ce dernier sera responsable d'accident qui pourrait s'y produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. Il devra contracter une assurance auprès d'une compagnie notoirement connue pour tout accident qui pourrait survenir aux usagers de sa plage.

La surveillance des plages publiques est assurée :

- Pour les périodes de mi- juin à mi- septembre par les postes de surveillance des baignades situés à la plage de la Petite Afrique et à la plage de la Baie des Fourmis. Ils fonctionnent chaque jour, y compris les dimanches et les jours fériés. Chaque année, les dates de début et de fin, ainsi que les horaires seront définies par arrêté municipal.
- Dans les établissements de bains, par le ou les M.N.S de chaque établissement pendant les heures d'ouverture dudit établissement.

En dehors de la zone de surveillance, de la période et des heures définies chaque année par arrêté municipal, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, sous leur entière et seule responsabilité.

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés en haut des mâts de signalisation,

AR PREFECTURE

006-210600110-20210611-210617-AR  
Reçu le 11/06/2021



- Aux injonctions de la police municipale, des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des plages sous traitées ou des maîtres-nageurs sauveteurs affectés aux postes de surveillance des baignades ».

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté municipal n°210510 du 07 mai 2021 portant règlement de Police de sécurité et d'exploitation des plages naturelles de la commune de Beaulieu sur Mer restent inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté modificatif sera affiché dans tous les postes de surveillance, de police et de secours qui seront implantés sur la plage.

**Article 4 :** Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 11 JUIN 2021

Le Maire,  
Roger ROUX



AR PREFECTURE

006-210600110-20210611-210617-AR  
Reçu le 11/06/2021

